
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 6 novembre 2023 à 18 h 30
Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est**

PRÉSENCES :

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement
Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Alia HASSAN-COURNOL, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Madame Alba ZUNIGA RAMOS, conseillère du district de Louis-Riel
Monsieur Julien HÉNAULT-RATELLE, conseiller du district de Tétéreaultville

AUTRES PRÉSENCES :

Madame Véronique BELPAIRE, directrice d'arrondissement
Madame Caroline ST-LAURENT, directrice de la Direction des travaux publics
Monsieur Pierre-Paul SAVIGNAC, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Madame Patricia PLANTE, directrice de la Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social
Monsieur José PIERRE, directeur du Bureau de projets et développement des services aux citoyens
Madame Dina TOCHEVA, secrétaire d'arrondissement
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :

Environ 43 citoyens et citoyennes.

Ouverture de la séance.

Le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais, déclare la séance ouverte à 18 h 35.

Madame Dina Tocheva, secrétaire d'arrondissement, fait la lecture du mot de bienvenue. Le conseil reconnaît qu'il est sur un territoire autochtone millénaire, lieu de rencontres et de diplomatie entre les peuples ainsi que du Traité de la grande paix. Elle remercie la nation Kanien'keha;ka de son hospitalité en territoire non cédé.

Période de questions du public.

La période de question débute à 18 h 40.

- | | |
|-------------------------------|---|
| Marie Claude
Djiambou sidé | La jeune résidente veut savoir pourquoi le trottoir en face du module de jeux qu'elle empreinte pour aller faire du patin à roues alignées au parc Louis-Riel n'est pas réparé depuis longtemps, alors que d'autres trottoirs sont réparés et en bon état. |
| Soanah Larramé | La jeune résidente demande s'il est possible d'avoir plus de terrains de soccer et avec des accès plus protégés pour les piétons. Elle explique que souvent des gens monopolisent les terrains. |
| Richard Marchand | Le citoyen se présente comme porte-parole des citoyens du 6400, rue Duquesne. Il explique qu'il manque d'espace de débarcadère pour les gens qui doivent s'arrêter en taxi ou descendre avec des paquets. Il désire récupérer les espaces de stationnement qui ont été retirés à la suite du réaménagement de la rue, afin que l'accès au bâtiment soit plus facile. Il affirme aussi que les citoyens sont mal orientés lorsqu'ils désirent porter plainte à la Ville. |

- Michel Paquin Le citoyen explique que la rue de Charrette n'est ni sécuritaire ni pratique depuis les réaménagements du secteur. Il demande ce que le conseil va faire pour rendre son milieu de vie plus sécuritaire.
- Louis Briand Le citoyen explique avoir été témoin de l'éviction de ses voisins pour la création de logements locatifs de courte durée de type Airbnb. Depuis, les fêtes se succèdent sans cesse. De plus, la cour a été transformée en stationnement. Il demande des précisions concernant l'interdiction de logements d'hébergement touristique et comment l'arrondissement compte appliquer son propre règlement.
- Madeleine Martin La citoyenne explique avoir déposé une pétition en octobre dernier concernant la création d'un corridor vert par la fusion du parc Félix-Leclerc et du parc du Boisé-Jean-Milot en fermant la rue Bélanger, entre le boulevard Langelier et la rue François-Boivin. Elle réitère sa demande et explique que ce serait une action peu coûteuse et bénéfique pour les citoyens et l'environnement.
- Pierre Bourassa **Dépôt de document.** Le citoyen demande que lors des analyses d'eau prévues dans le cadre de la subvention reçue du ministère de l'Environnement soient faites précisément sur le marais Molson situé au cœur du parc du Boisé-Jean-Milot.
- Benjamin Robert Le citoyen se questionne sur la façon dont les campements itinérants sont démantelés et s'inquiète des solutions qui sont proposées aux itinérants. Il explique que les places en refuge d'hébergement d'urgence se font rares et que les évictions ont pour effet d'éloigner de plus en plus les itinérants de leur milieu de vie et de leurs ressources. Il demande un moratoire sur les évictions des campements.
- Alain Soulières Le citoyen demande une réponse à la question qu'il a posée plusieurs fois au conseil, à savoir l'ajout de la pierre de rivière à l'aire d'exercice canin Liébert. Il se plaint du manque de suivi à sa demande.
- Lou Lapierre La citoyenne aimerait comprendre pourquoi on la réfère à Revenu Québec lorsqu'elle veut dénoncer la présence illégale d'un logement en location de courte durée de type Airbnb. Elle demande comment elle pourrait savoir si un Airbnb est légal ou non.
- Marine Gourit La citoyenne rappelle les recommandations faites par les assises sur la gentrification de l'arrondissement. Elle explique qu'aucune de ces recommandations n'ont été mise en place et veut savoir pourquoi les élus n'ont pas répondu aux questions du Comité logement sur ce sujet.
- Roxanne De Coninck La citoyenne explique que l'immeuble situé au 4790, rue Sainte-Catherine Est a fait l'objet d'une éviction des locataires à la suite d'un incendie. Les locataires ont ensuite pu réintégrer leurs logements, sans que ceux-ci aient été rénovés, ils vivent depuis dans des conditions insalubres. Elle demande comment l'on peut laisser les gens vivre dans ces conditions sous prétexte qu'il y a pénurie de logements.
- Pascale Langlois La citoyenne demande qu'une plus grande portion du budget de l'arrondissement soit dédiée au logement social.
- Chantal Robillard La citoyenne explique que le projet d'agrandissement du bâtiment situé aux 8471-8473, rue Ontario Est, n'était pas initialement une maison de chambres telle que décrite au projet et qu'on dit vouloir préserver. Elle demande pourquoi ne pas construire des appartements plutôt que des chambres et s'inquiète que cette maison de chambres ne soit pas gérée par un organisme à but non lucratif.
- Sylvie Gagnon La citoyenne demande pourquoi construire uniquement des chambres, alors qu'une mixité de logements aurait été préférable pour le projet d'agrandissement du bâtiment situé aux 8471-8473, rue Ontario Est. Elle demande aussi si l'information quant au fait que le bâtiment était initialement une maison de chambres a été validée.

Questions reçues par internet.

Monsieur Pierre-Paul Savignac, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, fait la lecture des questions reçues.

- Jocelyn Blanchard Le citoyen demande si l'école Sainte-Jeanne-d'Arc peut être ajoutée à la liste des écoles qui feront partie du programme de sécurisation aux abords des

écoles (PSAÉ). Il explique que l'établissement est situé entre les rues Sherbrooke Est et Hochelaga, deux rues qui sont fortement achalandées. Il demande quelles mesures de sécurisation à court ou moyen terme l'arrondissement peut mettre en place en attendant la mise en œuvre du PSAÉ.

- Julie Antoine La citoyenne demande si l'arrondissement compte mettre en place des mesures concrètes afin de limiter la vitesse des automobilistes et augmenter la sécurité du secteur de la rue Radisson, telles que des radars routiers, des ralentisseurs, des rétrécissements de rues, etc. Elle juge que les pistes cyclables ne sont pas des actions structurantes pour limiter la vitesse des automobilistes et même qu'elles sont utilisées par les automobilistes comme une nouvelle voie de circulation, ce qui augmente la dangerosité de la rue.
- Mariève Ward La citoyenne explique qu'elle a fait une demande au 311 pour que le secteur de vignette de stationnement sur rue réservée aux résidents (SRRR) numéro 61 soit agrandi, afin qu'elle puisse obtenir une vignette. Elle aimerait savoir pourquoi les délais sont si longs. On lui a aussi mentionné que la ville voulait agrandir le territoire des vignettes, elle demande à quel moment cela sera fait.
- Eveline Bousquet La citoyenne dit habiter à proximité de l'aréna Maurice-Richard et des installations olympiques. Elle explique qu'elle aimerait pouvoir patiner sur la glace de cet aréna comme elle peut aller nager au stade olympique. Elle dit ne pas comprendre pourquoi un site sportif soutenu par les contribuables de la Ville de Montréal n'est pas accessible aux citoyens. Elle demande s'il est envisagé par l'administration de remédier à cet étrange monopole et rendre cette glace accessible aux citoyens de l'arrondissement et de la ville.
- Yoland Bergeron Le citoyen croit que depuis la fin de la pandémie, un nombre accru de véhicules lourds transitent par la rue Notre-Dame qui traverse le quartier résidentiel de Mercier-Est. Il ajoute que l'état de détérioration avancé de la surface de roulement de la rue Notre-Dame conjugué à la vitesse des véhicules qui y transitent augmente bruits et vibrations que doivent subir ses riverains. Il demande s'il est possible de réduire la vitesse autorisée de 50 km/h à 40km/h comme cela a été fait sur l'avenue De Lorimier, de la sortie du pont Jacques-Cartier en direction nord, vers la rue Sherbrooke.
- Elisabeth Greene La citoyenne aimerait savoir pourquoi les élu(e)s d'MHM et ceux et celles de la Ville refusent de se positionner contre la construction de nouvelles routes dans un secteur déjà trop minéralisé et saturé en matière d'activités industrialo-portuaires, malgré la grande opposition citoyenne qui a clairement énoncé son souhait de ne pas voir ces routes se réaliser. Elle ajoute que ce type de projet semble être à l'opposé des grandes lignes du parti de Projet Montréal, d'autant plus qu'il bénéficierait à l'entreprise Ray-Mont Logistiques et que l'une de ces routes traverserait l'un des derniers espaces vers de l'arrondissement.
- Sébastien Proulx Le citoyen demande si l'on peut s'attendre à une annonce prochainement sur l'acquisition de la friche. Il demande si ce sera fait avant le sommet de l'est. Il demande quelle sera la largeur de la friche.
- Mariève Bouchard La citoyenne explique qu'en 1989, il y avait eu un asphaltage massif des ruelles. Cependant, les ruelles Des Ormeaux/Pierre-Tétreault et Baldwin ont été oubliées. Elle ajoute que la ville a prétendu qu'elles appartenaient à Revenu Canada ce qui s'est révélé faux. Bien qu'elles soient la propriété de la Ville, les résidents assurent leur entretien depuis toujours. Elle demande comment faire en sorte que la ville assume ses responsabilités et répond à des demandes qui datent de plus de 15 ans pour améliorer les espaces communs et assurer sécurité aux résidents.
- Marc Joly-Corcoran Le citoyen explique qu'il est victime d'une reprise de logement par les deux nouveaux propriétaires, sous prétexte d'un agrandissement. Il cite les résultats d'une étude déjà commandée par l'arrondissement à l'INRS en 2017 quant aux craintes réelles d'évictions de plus en plus nombreuses dans Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Il se demande pourquoi l'arrondissement n'a rien fait de substantiel ni de significatif, alors qu'il pourrait harmoniser très facilement son règlement avec d'autres arrondissements qui interdisent les agrandissements dans les immeubles de 3 unités et plus.
- Rachel Faust La citoyenne soulève une problématique de bruit excessif provenant de l'établissement Le Jardin de la Pépinière, situé au 3081, rue Ontario Est. Elle explique que cet organisme opère une discothèque à ciel ouvert du mois d'avril à octobre, les vendredis, samedis et dimanches. Elle ajoute que le bruit excessif est devenu un problème persistant. Elle demande si cet établissement opère légalement et s'il dispose des permis nécessaires pour exercer ses activités.

La période de question se termine à 20 h 15.

CA23 27 0270

Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023. Il est 20 h 16.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

CA23 27 0271

Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023. Il est 20 h 29.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.04

CA23 27 0272

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que proposé.

Un débat s'engage.

À 20 h 31, le maire suspend les travaux pour délibération.

À 20 h 34, le conseil reprend l'étude du point 10.05

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.05

Déclaration des membres du conseil.

Julien Hénault-Ratelle, conseiller du district de Tétreaultville, invite les citoyens à voir les trois nouvelles murales qui ont été inaugurées dans le quartier et réalisées par l'organisme MU. Il veut aussi souligner la réussite du rallye de commerçants pour l'Halloween. Il se dit mécontent des décisions et des mesures qui ont été mises en place pour l'espacement de la collecte des ordures.

CA23 27 0273

Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS
appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023. Il est 20 h 39.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.07

CA23 27 0274

Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS
appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023. Il est 21 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.08

Julien Hénault-Rattelle, poursuit sa déclaration : Il se dit déçu et affirme qu'aucune analyse, ni étude sur l'espacement de la collecte des ordures n'a été fait, notamment sur la distribution de bacs noirs ou de bacs micropucés. Il ajoute qu'aucune mesure n'a été proposée pour les services de garde ni pour la collecte des ordures et des bacs à compostage durant l'été.

Alia Hassan-Cournol, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe, rappelle les 12 jours d'action contre les violences faites aux femmes qui débiteront le 24 novembre et invite les citoyens à suivre cette campagne. Elle annonce que l'arrondissement a renouvelé son accréditation au programme Municipalité amie des enfants. Elle explique en quoi cette accréditation est utile et les activités qui y sont liés. Pour souligner le mi-mandat, elle rappelle quelques réalisations, notamment l'acquisition du boisé Steinberg, la création du Fonds d'initiatives locales (FIL), la sécurisation des abords des écoles, ainsi que l'acquisition et la préservation de 22 unités de maisons de chambre.

Éric Alan Caldwell, conseiller du district d'Hochelaga-Maisonneuve, veut lui aussi souligner le mi-mandat en rappelant l'inauguration de la zone de rencontre Simon-Valois et de la bibliothèque Maisonneuve, l'aménagement de l'avenue Pierre-De Coubertin et de la piste cyclable sur la rue Bourbonnière, la mise en chantier de la portion sud du Service rapide par bus (SRB) Pie-IX, la rénovation des chalets des parcs Aylwin, Raymond-Préfontaine et Lalancette, ainsi que l'inauguration de deux bâtiments de logements sociaux où l'on offre des services de réinsertion sociale. Il félicite toutes les équipes et partenaires qui ont travaillé à ces projets.

Alba Zuniga Ramos, conseillère du district de Louis-Riel, remercie les citoyens de Louis-Riel de lui faire confiance. Elle se dit fière des changements réalisés au cours de la première moitié de ce mandat, notamment les changements aux règles de régie interne du conseil d'arrondissement. Elle se dit aussi très fière des demandes des citoyens qu'elle et son collègue Julien Hénault-Rattelle ont mis en lumière en faisant des représentations auprès de l'administration et du conseil municipal. Ces demandes étaient liées à l'environnement, à la protection des espaces verts, à certains besoins au niveau de l'eau, à la sécurité aux abords des écoles, à l'interdiction de camionnage, à l'état des rues, à la création d'un conseil jeunesse et à l'espacement de la collecte des ordures.

Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, souligne à son tour les réalisations importantes faites par son administration depuis le début de leur mandat. Il nomme l'adoption du plan climat local, l'acquisition du terrain au coin d'Hochelaga et Desormeaux qui sera transformé en place publique, la sécurisation autour des écoles ainsi que le développement du programme de prêt d'équipement sportif. Enfin, il souligne le 10^e anniversaire de la première élection du conseiller Éric Alan Caldwell et le félicite pour ces années de travail à titre d'élu d'Hochelaga-Maisonneuve.

CA23 27 0275

Approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues le 2 octobre 2023.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues le 2 octobre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.09

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 octobre 2023.

CA23 27 0276

Accorder des contributions financières à deux organismes désignés dans le sommaire décisionnel totalisant la somme de 25 000 \$, pour la période et le montant indiqué en regard à chacun d'eux, dans le cadre du programme Brigade neige. Approuver les conventions à cette fin.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'approuver les conventions entre la Ville de Montréal et les organismes suivants, établissant les modalités et conditions de versements de ces soutiens financiers.

D'accorder un soutien financier totalisant la somme de 25 000 \$, dans le cadre du programme Brigade Neige, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux :

Organisme	Montant
Carrefour jeunesse emploi Hochelaga-Maisonneuve	12 500 \$
Programme d'Information sur le Travail et la Recherche d'Emploi de Montréal (PITREM)	12 500 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ». Cette dépense sera entièrement assumée par l'arrondissement.

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer les conventions au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1235167002

CA23 27 0277

Approuver la convention de prêt de local par laquelle la Ville de Montréal prête à l'organisme Le Strict Minimum, sans contrepartie financière, l'espace-bar à la maison de la culture Maisonneuve, située au 4200, rue Ontario Est, pour la période du 7 novembre 2023 au 30 juin 2024, pour permettre d'offrir un service de breuvages et de vente d'aliments lors des événements culturels.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver la convention de prêt de local par laquelle la Ville de Montréal prête à l'organisme Le Strict Minimum, sans contrepartie financière, l'espace-bar à la maison de la culture Maisonneuve, située au 4200, rue Ontario Est, pour la période du 7 novembre 2023 au 30 juin 2024, pour permettre d'offrir un service de breuvages et de vente d'aliments lors des événements culturels.

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer l'entente au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1234320001

CA23 27 0278

Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), que l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve prenne en charge la distribution des boîtes Bienvenue bébé dans les bibliothèques de son territoire.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'offrir au conseil de la Ville, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) que l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve prenne en charge la distribution des boîtes Bienvenue bébé dans les bibliothèques de son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1239572001

CA23 27 0279

Avis de motion et adoption du projet de Règlement autorisant un emprunt de 9 986 000 \$ afin de financer les travaux de voirie, d'éclairage et de signalisation (RCA23-27007).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement autorisant un emprunt de 9 986 000 \$ afin de financer les travaux de voirie, d'éclairage et de signalisation (RCA23-27007). lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le projet du Règlement autorisant un emprunt de 9 986 000 \$ afin de financer les travaux de voirie, d'éclairage et de signalisation (RCA23-27007).

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1234859002

CA23 27 0280

Avis de motion et adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives à l'art mural (01-275-153).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives à l'art mural (01-275-153), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS
appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives à l'art mural (01-275-153).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1237562007

CA23 27 0281

Avis de motion et adoption du projet de Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve (SDC HM), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et imposant une cotisation (RCA23-27008).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et imposant une cotisation (RCA23-27008), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS
appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le projet du Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et imposant une cotisation (RCA23-27008).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1239879010

CA23 27 0282

Avis de motion et adoption du projet de Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA23-27006).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA23-27006), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS
appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le projet du Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA23-27006).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1236323002

CA23 27 0283

Adopter le Règlement sur la taxe relative aux services - exercice financier 2024 (RCA23-27005) imposant, à compter du 1^{er} janvier 2024, une taxe à tous les immeubles de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 octobre 2023.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 octobre 2023.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

D'adopter le Règlement sur la taxe relative aux services - exercice financier 2024 (RCA23-27005) imposant, à compter du 1^{er} janvier 2024, une taxe à tous les immeubles de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Un débat s'engage.

Monsieur Julien Hénault-Ratelle, appuyé par madame Alba Zuniga Ramos, demande le vote par appel nominal.

VOTE

Votent en faveur: Éric Alan CALDWELL
HASSAN-COURNOL

Votent contre: Alba ZUNIGA RAMOS
Julien HÉNAULT-RATELLE

La secrétaire d'arrondissement demande au maire s'il se prévaut de son droit de vote.

Le maire se prévaut de son droit de vote et vote en faveur de la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

40.05 1234525004

CA23 27 0284

Adopter le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2024 (RCA23-27004).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 octobre 2023.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 octobre 2023.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

D'adopter le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2024 (RCA23-27004).

Un débat s'engage.

Monsieur Julien Hénault-Ratelle, appuyé par madame Alba Zuniga Ramos, demande le vote par appel nominal.

VOTE

Votent en faveur: Éric Alan CALDWELL
 Alia HASSAN-COURNOL

Votent contre: Alba ZUNIGA RAMOS
 Julien HÉNAULT-RATELLE

La secrétaire d'arrondissement demande au maire s'il se prévaut de son droit de vote.

Le maire se prévaut de son droit de vote et vote en faveur de la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

40.06 1233510003

CA23 27 0285

Édicter une ordonnance permettant l'agrandissement d'environ 50 mètres de la zone scolaire ceinturant l'école Eulalie-Durocher et l'implantation d'arrêt interdit sur une distance de 5 mètres aux abords de l'entrée charretière de l'école Irénée-Lussier, située en face du bâtiment sis au 2308, avenue Letourneux.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'édicter une ordonnance permettant l'agrandissement d'environ 50 mètres de la zone scolaire ceinturant l'école Eulalie-Durocher et l'implantation d'arrêt interdit sur une distance de 5 mètres aux abords de l'entrée charretière de l'école Irénée-Lussier, située en face du bâtiment sis au 2308, avenue Letourneux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1238738002

CA23 27 0286

Modifier la période tarifée du parcomètre MC742 afin d'y exclure la période du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser la modification de la période tarifée du parcomètre MC742 afin d'y exclure la période du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1238738003

CA23 27 0287

Adopter la résolution relative aux règles et conditions pour la délivrance des permis annuels de stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR).

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'abroger la résolution CE01 00395 du 21 février 2001;

D'approuver les nouvelles règles relatives au stationnement réservé aux résidents, tel que décrites ci-dessous,

Section I Secteurs désignés

1. Les secteurs pour lesquels des permis de stationnement réservé aux résidents peuvent être accordés sont délimités et désignés par un numéro d'identification figurant au centre de chacun de ces secteurs, sur le plan annexé à la présente résolution.

Section II Signalisation

2. Les rues ou parties de rues, les jours et heures où des places de stationnement sont réservées aux résident(e)s sont indiqués par la signalisation.

Section III Permis

3. Le permis de stationnement réservé aux résidents est délivré aux personnes qui résident dans un secteur désigné ou à une société de partage de véhicules dont les membres résident dans un secteur désigné, si ce dernier compte au moins une zone réservée ou en voie de l'être pour la période de validité en cours.

4. La demande de permis doit être faite au moyen du formulaire fourni par la Ville et être accompagnée des documents suivants :

1° une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins du stationnement réservé;

2° si le requérant est une personne physique:

a) une copie d'un document à la face duquel le(la) requérant(e) est identifié(e) nommément, établissant le fait de sa résidence dans un secteur désigné, soit :

i) un compte d'utilité publique; ou

ii) une déclaration émanant d'une institution d'enseignement où il est inscrit comme étudiant;

b) une copie conforme du certificat d'assurance de ce véhicule à la face duquel il est établi que le(la) requérant(e), dont l'adresse est la même que celle indiquée conformément au paragraphe a), est le principal conducteur du véhicule.

Le cas échéant, le formulaire de demande de permis prévoit une déclaration de la société de partage de véhicules à l'effet d'assigner le véhicule visé par la demande à l'un des secteurs désignés.

5. Une personne physique désirant se prévaloir du tarif réservé à un résident à faible revenu doit, en plus des documents décrits à l'article 4, fournir son plus récent avis de cotisation délivré par Revenu Québec. Le montant inscrit à la ligne 199 de l'avis de cotisation du résident doit être inférieur ou égal au seuil du faible revenu établi par l'Institut de la statistique du Québec, majoré de 2 %.

6. Une personne physique désirant se prévaloir du tarif réservé à un résident à mobilité réduite doit, en plus des documents décrits à l'article 4, fournir une confirmation écrite de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'effet qu'une vignette de stationnement pour personnes handicapées a été délivrée au nom du requérant ou de la requérante.

7. Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs et une vignette en attestant est remise au requérant ou à la requérante.

8. La vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.

Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.

Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette doit être collée sur le côté du réservoir à gauche du conducteur.

9. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux résidents est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit, préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule, être remise à la Ville.

10. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux résidents cesse d'être utilisé par un(e) résident(e) du secteur désigné pour lequel le permis a été attribué, le(la) propriétaire du véhicule doit retourner à la Ville la vignette tenant lieu du permis, dans les trois jours de cette cessation.

Dans le cas où le(la) titulaire du permis est une personne physique, elle doit également, si elle a cessé d'être le(la) conducteur(trice) principal(e) du véhicule visé par le permis, retourner à la Ville la vignette tenant lieu du permis, dans les trois jours de cette cessation.

11. Le remplacement d'une vignette dans les circonstances prévues à l'article 9 ou d'une vignette perdue ou endommagée est accordé sans frais.

12. Il n'est délivré qu'un seul permis par véhicule. Il n'est délivré qu'un seul permis à un(e) résident(e) d'un secteur, et un maximum de deux permis par adresse civique.

Une limite d'un seul permis au tarif réservé à un(e) résident(e) à faible revenu est fixée pour une adresse civique.

13. Le permis de stationnement réservé aux résidents est incessible et non transférable. Le titulaire du permis ne peut prêter, louer, ni céder la vignette qui en tient lieu.

14. Lorsqu'il est émis pour la première fois, le permis de stationnement réservé aux résidents est valide pour la période pour laquelle il est délivré, soit :

1° jusqu'au 30 septembre de l'année en cours :

- a) s'il est délivré avant le 1^{er} juillet de la même année;
- b) s'il est délivré après le 30 juin de cette même année, lorsque le(la) requérant(e) demande le permis pour cette période de validité;

2° jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, s'il est délivré après le 30 juin de l'année en cours.

Le permis de stationnement réservé aux résidents est renouvelable annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, et est alors valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1238409007

CA23 27 0288

Adopter la résolution PP27-0332-1 en vue de permettre le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263, la démolition d'un bâtiment situé aux 4053-4057, rue Ontario Est et l'agrandissement du bâtiment commercial situé au 4049-4051, rue Ontario Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 5 septembre 2023, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0332;

ATTENDU la tenue, en date du 20 septembre 2023, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 2 octobre 2023, d'un second projet de résolution;

ATTENDU qu'une demande valide de participation à un référendum provenant de la zone 0193 a été déposée au bureau de la secrétaire d'arrondissement à l'égard de ce projet particulier en temps opportun;

ATTENDU que cette demande porte exclusivement sur les dispositions dérogatoires concernant l'alignement de construction, le verdissement et l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement, lesquelles dispositions sont exclues de la présente résolution;

ATTENDU qu'en vertu des articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) le conseil d'arrondissement doit adopter deux résolutions distinctes;

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution PP27-0332-1 en vue de permettre le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263, la démolition d'un bâtiment situé au 4053-4057, rue Ontario Est (lot 1 880 263) et l'agrandissement du bâtiment commercial situé au 4049-4051, rue Ontario Est.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement de lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les dispositions suivantes :

Dispositions dérogatoires au Règlement de lotissement (RCA04-27003) :

1. Malgré les dispositions de l'article 10, le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263 est autorisé même si l'opération cadastrale a pour effet de rendre un immeuble non conforme au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à tout autre règlement en vigueur.
2. Malgré les dispositions de l'article 18, la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est autorisée sur un terrain formant deux lots distincts sur le plan cadastral. Aux fins d'application du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à tout autre règlement en vigueur, les lots 1 880 262 et 1 880 263 sont réputés comme formant un seul lot distinct et un seul terrain.

Dispositions dérogatoires au Règlement d'urbanisme (01-275)

3. Malgré les dispositions de l'article 81, la façade du deuxième étage peut être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 60 % de la surface excluant les ouvertures et les portes de garage.
4. Malgré les dispositions des articles 120.4.1 à 120.5.11, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment ne doit pas inclure la restauration ou le remplacement d'un revêtement, d'une ouverture, d'un avant-corps et d'une saillie selon la forme et l'apparence d'origine.
5. Malgré les dispositions des articles 78, 120.4.1 à 120.5.11 et 666, la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015), n'est pas assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Architecture :

6. Les travaux du projet de construction, notamment la composition et les matériaux des façades et des élévations, doivent être substantiellement conformes aux élévations représentées sur les dessins de la firme G3 Architectes inc. (Grégory Giroux, architecte), datés du 6 juillet 2023, déposés dans les pièces jointes du présent sommaire décisionnel et qui feront partie intégrante de la résolution en tant qu'annexe A ou alors, s'ils sont modifiés, et malgré l'article 9 de la présente résolution, doivent être soumis à une révision architecturale selon le Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669.

Le présent article ne s'applique pas à la couleur des matériaux de revêtement et l'implantation du parapet.

7. Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être conçu selon les normes d'aménagement sans obstacles. Les parties de bâtiments et les installations qui doivent être sans obstacles doivent être conçues conformément :

- a) à la section 3.8., « Accessibilité » du Code de construction, chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 ou;
- b) aux dispositions de la norme CSA B651, « Conception accessible pour l'environnement bâti », énumérées au tableau 3.8.3.1., dans leur intégralité, dans le Code de construction, chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015.

Délais de réalisation :

8. Les travaux de démolition autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
9. Les travaux de transformation ou de construction doivent débuter dans les 60 mois suivant la fin de la démolition. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
10. Le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263 doit être complété dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
11. Les articles 1, 2, 8 et 9 de la présente résolution s'appliquent uniquement pour la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) et du Règlement de lotissement (RCA04-27003) ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015) émis dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

Toutes dispositions incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1239099009

CA23 27 0289

Adopter la résolution PP27-0332-2 en vue de permettre le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263, la démolition d'un bâtiment situé aux 4053-4057, rue Ontario Est et l'agrandissement du bâtiment commercial situé au 4049-4051, rue Ontario Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 5 septembre 2023, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0332;

ATTENDU la tenue, en date du 20 septembre 2023, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 2 octobre 2023, d'un second projet de résolution;

ATTENDU qu'une demande valide de participation à un référendum provenant de la zone 0193 a été déposée au bureau de la secrétaire d'arrondissement à l'égard de ce projet particulier en temps opportun;

ATTENDU que cette demande porte exclusivement sur les dispositions dérogatoires concernant l'alignement de construction, le verdissement et l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement;

ATTENDU qu'en vertu des articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) le conseil d'arrondissement doit adopter deux résolutions distinctes;

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution PP27-0332-2 en vue de permettre le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263, la démolition d'un bâtiment situé au 4053-4057, rue Ontario Est (lot 1 880 263) et l'agrandissement du bâtiment commercial situé au 4049-4051, rue Ontario Est.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement de lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan ou des plans de façade représentant au moins 40 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.
2. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 62, l'alignement de construction doit être établi entre 0 et 0,50 m.
3. Malgré les dispositions de l'article 387.2.1.2., une cour avant ayant une profondeur de plus de 1 m. peut être occupée par une surface scellée.
4. Malgré les dispositions de l'article 387.2.2, le calcul de la superficie végétalisée inclut la superficie d'un toit végétalisé hors-sol pour la totalité du pourcentage de verdissement exigé pour le terrain.
5. Malgré les dispositions des articles 530 à 539, l'implantation d'une aire de chargement et de déchargement n'est pas requise.

Toutes dispositions incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

De fixer l'endroit et la date pour la tenue d'un registre référendaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1239099009

CA23 27 0290

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0329 en vue de permettre l'agrandissement du bâtiment situé aux 8471-8473, rue Ontario Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 2 octobre 2023, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0329.

ATTENDU la tenue, le 18 octobre 2023, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0329 en vue de permettre l'agrandissement du bâtiment situé aux 8471-8473, rue Ontario Est (lot 2 243 598).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

Dispositions dérogatoires au Règlement d'urbanisme (01-275) :

1. Malgré les dispositions de l'article 9, le bâtiment peut avoir une hauteur maximale de trois étages et onze mètres.
2. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors-toit peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, sous réserve de respecter les retraits suivants :
 - a) retrait minimal par rapport à une façade : 1,50 mètre;
 - b) retrait minimal par rapport à un mur latéral ou arrière : 0 mètre;

Malgré le premier alinéa, les retraits exigés pour une construction hors-toit dont la hauteur est supérieure à deux mètres sont de cinq mètres par rapport à une façade adjacente à la rue Ontario Est, de 3,80 mètres par rapport à une façade adjacente à l'avenue Mercier et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral ou arrière.

Malgré le premier alinéa, les retraits exigés pour un équipement mécanique équivalent à au moins deux fois la hauteur de l'équipement mécanique par rapport à une façade et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral.

3. Malgré les dispositions de l'article 40, un taux d'implantation maximal de 75 % est autorisé.
4. Malgré les dispositions de l'article 49, un mode d'implantation contigu est autorisé.
5. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan représentant au moins 60 % de la superficie de la façade adjacente à la rue Ontario Est doit être construit à l'alignement de construction.
6. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan représentant au moins 40 % de la superficie de la façade adjacente à l'avenue Mercier doit être construit à l'alignement de construction.
7. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 2,70 mètres et 3,50 mètres par rapport à la limite de lot adjacente à la rue Ontario Est.
8. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 0 mètre et 0,50 mètre par rapport à la limite de lot adjacente à l'avenue Mercier.
9. Malgré les dispositions de l'article 81, la façade peut être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 60 % de la surface, excluant les ouvertures.
10. Malgré les dispositions de l'article 87, la superficie des ouvertures d'une façade peut correspondre à 60 % de la superficie de cette façade.
11. Malgré les dispositions des articles 124 et 125, seuls les usages « maison de chambres » et « centre d'hébergement collectif » de la famille habitation sont autorisés. Le présent article ne s'applique pas à des logements sociaux ou communautaires.

12. Malgré les dispositions des articles 124 et 125, les usages spécifiques et additionnels de la catégorie C.2 du Titre III du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-

Maisonneuve (01-275), incluant les usages visés à l'article 187, sont autorisés, à l'exclusion de l'usage « hôtel ».

13. Malgré les dispositions des articles 164 à 174, un usage commercial peut être localisé dans un local situé au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée.

14. Malgré les dispositions des articles 331 et 342, aucune distance minimale par rapport à une limite latérale ou arrière n'est requise pour l'implantation d'une saillie ou d'une construction accessoire autorisée en vertu du Titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

15. Malgré les dispositions des articles 387.2.1 et 387.2.2, le pourcentage de verdissement minimal du terrain est déterminé en fonction des dispositions prévues dans la présente résolution.

16. Malgré les dispositions des articles 388 à 391, l'aménagement d'une cour anglaise dérogatoire est autorisé dans la cour avant adjacente à la rue Ontario Est.

17. Malgré les dispositions des articles 554 à 561, l'implantation d'unités de stationnement véhiculaire n'est pas requise.

Architecture :

18. Les façades adjacentes à la rue Ontario Est et l'avenue Mercier doivent être composées de briques d'argile : format modulaire, ainsi que de panneaux de revêtement métallique en acier ou en aluminium.

19. Les murs d'une construction hors-toit, dont la hauteur est supérieure à deux mètres, adjacents à la rue Ontario Est et l'avenue Mercier, doivent être composés de panneaux de revêtement métallique en acier ou en aluminium.

20. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est requis en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 de ce même règlement, ainsi que les critères additionnels suivants :

a) la matérialité est mise en valeur à travers l'utilisation de diverses textures (appareillage et ordonnancement), telles que la demi-brique, les motifs en damier et en soldat, ainsi que des couleurs variées. Cette combinaison subtile de matériaux contribue à une esthétique visuelle riche et cohérente. Le mortier utilisé pour la pose de la brique est de couleur grise, s'harmonisant avec la palette de couleurs de la brique;

b) le concept architectural mise sur l'accentuation structurelle : le troisième étage devrait se distinguer par un revêtement métallique de teinte claire, à l'exception du coin en briques, marquant ainsi un point focal dans la conception. Le revêtement métallique peut être appliqué de manière sélective pour créer des contrastes visuels ou pour mettre en évidence des éléments architecturaux spécifiques. La conception architecturale doit ainsi contribuer à mettre en évidence l'aspect structuré et la hiérarchie spatiale du bâtiment;

c) afin de rappeler la composition architecturale d'origine du bâtiment, les losanges de briques claires doivent être soigneusement intégrés dans le revêtement de la façade adjacente à l'avenue Mercier;

d) les ouvertures, discrètes et élégantes, devraient être intégrées de manière sobre, en utilisant des teintes de blanc ou de gris pour créer un contraste harmonieux avec les matériaux environnants;

e) l'implantation d'une cour anglaise dans la cour avant adjacente à la rue Ontario Est devrait contribuer de manière efficace à l'apport de lumière naturelle au local commercial en demi-sous-sol.

Aménagement paysager :

21. Les cours et les marges non bâties doivent être végétalisées en pleine terre sur une superficie minimale de 38 mètres carrés.

22. Le toit doit être pourvu d'un toit végétalisé sur une superficie minimale de 14 mètres carrés.

23. Le toit doit être pourvu d'une terrasse accessible sur une superficie minimale de 30 mètres carrés et agrémentée de bacs de plantation.

24. Toute demande de permis déposée en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) devra comprendre un plan d'aménagement paysager assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 de ce même règlement, ainsi que les critères additionnels suivants :

- a) la végétalisation de la cour avant adjacente à la rue Ontario Est peut comprendre un arbre à petit ou moyen déploiement, ainsi que des végétaux complémentaires.
- b) l'aménagement paysager le long de l'avenue Mercier doit être conçu de manière à prévoir la plantation d'arbustes, de massifs fleuris et de vivaces pour créer un lien visuel et naturel entre le bâtiment et le domaine public.

Garanties financières :

25. La délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant de 5 000 \$. La garantie bancaire pourra être libérée lorsque les travaux seront complétés et conformes aux dispositions de la présente résolution.

26. Si les travaux de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut réaliser la garantie bancaire à titre de pénalité.

Délais de réalisation :

27. Les travaux doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

28. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis émis en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).

Toutes dispositions incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1239099007

CA23 27 0291

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0330 en vue de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel situé au 7755, rue Hochelaga.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 2 octobre 2023, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0330.

ATTENDU la tenue, le 18 octobre 2023, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0330 en vue de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel situé au 7755, rue Hochelaga (lot 1 324 145).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), et ce, selon les dispositions suivantes :

Dispositions dérogatoires au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

1. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors-toit peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, sous réserve de respecter un retrait minimal par rapport à une façade d'un mètre et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral ou un mur arrière.

Malgré le premier alinéa, les retraits exigés pour un équipement mécanique équivalent à au moins deux fois la hauteur de l'équipement mécanique par rapport à une façade et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral ou un mur arrière.

2. Malgré les dispositions de l'article 22, la construction d'une mezzanine qui dépasse les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites est interdite.

3. Malgré les dispositions de l'article 49, un mode d'implantation isolé est autorisé.
4. Malgré les dispositions de l'article 52, les façades peuvent être disposées selon différents plans de façade à l'intérieur des alignements de construction prescrits dans la présente résolution.
5. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 0,80 m et 2,20 m par rapport à la limite de lot adjacente à la rue Hochelaga.
6. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 0 m et 0,80 m par rapport à la limite de lot adjacente à la rue Lepailleur.
7. Malgré les dispositions de l'article 84, un escalier extérieur en saillie, qui s'élève en tout ou en partie à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée au-delà du deuxième plancher, est autorisé.
8. Malgré les dispositions des articles 145.3 et 145.4, l'aménagement d'espaces habitables sous le niveau du sol et en cave est autorisé sous réserve des dispositions prévues dans la présente résolution.
9. Malgré les dispositions des articles 124 et 125, un bâtiment de 36 logements est autorisé.
10. Malgré les dispositions des articles 331 et 342, aucune distance minimale par rapport à une limite latérale ou arrière n'est requise pour l'implantation d'une saillie ou d'une construction accessoire autorisée en vertu du Titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
11. Malgré les dispositions des articles 387.2.1 et 387.2.2, le pourcentage de verdissement minimal du terrain est déterminé en fonction des dispositions prévues dans la présente résolution.

Disposition dérogatoire au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) :

12. Aux fins d'application de l'article 14.4, le niveau du sol est établi au niveau topographique du rez-de-jardin situé dans la cour intérieure, et ce, pour le calcul de la hauteur libre exigée entre le plafond d'une pièce située sous le niveau du sol ou en cave et le niveau de celui-ci.

Espaces habitables situées en rez-de-jardin :

13. Les espaces habitables situés sous le niveau du sol et en cave doivent constituer le prolongement d'un logement dont le plancher est situé à l'étage au-dessus.

Architecture :

14. Au moins 35 % de la superficie des plans de mur du troisième étage adjacents à la cour intérieure doit être implantée à une distance minimale d'un mètre par rapport aux plans de mur de l'étage inférieur immédiat. Le présent article ne s'applique pas à une saillie.

15. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 et les critères additionnels suivants :

- a) l'implantation et la volumétrie du bâtiment assurent une intégration harmonieuse du projet avec le secteur du Village Champlain. Le terrain de coin est mis en valeur à travers la conception architecturale. Le volume architectural angulaire devrait exprimer une symbiose avec les rues Hochelaga et Lepailleur, en utilisant des matériaux distinctifs pour renforcer l'impact visuel et contextuel de la proposition architecturale;
- b) l'implantation du troisième étage inclut des retraits par rapport aux murs de l'étage inférieur immédiat adjacents à la cour intérieure, assurant ainsi une meilleure interaction avec l'environnement, tout en optimisant la luminosité et l'harmonie visuelle;
- c) les aménagements doivent favoriser une excellente luminosité, tant dans la cour intérieure que dans les logements. Le projet doit employer des stratégies architecturales innovantes pour maximiser l'apport de lumière naturelle, tout en assurant l'intimité des espaces. Pour les espaces habitables en rez-de-jardin, l'intégration de fenêtres ou de portes-patio de grandes dimensions est privilégiée autour de la cour intérieure;
- d) la façade adjacente à la rue Hochelaga doit être traitée comme une façade principale grâce à l'introduction d'éléments saillants, à l'alternance entre balcons et loggias, la diversification des ouvertures pour créer une dynamique visuelle, la recherche d'une esthétique contemporaine et/ou l'aménagement d'une entrée secondaire;
- e) le projet doit favoriser la conception de logements traversants qui optimisent l'agencement intérieur des espaces pour favoriser une circulation efficace de la lumière et de l'air.

Aménagement paysager :

16. Les cours et les marges non bâties doivent être végétalisées en pleine terre sur une superficie minimale de 200 mètres carrés.
17. Le toit doit être pourvu d'un toit végétalisé sur une superficie minimale de 175 mètres carrés.
18. Le toit doit être pourvu d'une terrasse accessible sur une superficie minimale de 40 mètres carrés et agrémentée de bacs de plantation.
19. La cour intérieure doit inclure l'aménagement d'une infrastructure verte drainante selon les conditions suivantes :
 - a) l'ouvrage doit être aménagé conformément aux exigences du Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales de la Ville de Montréal (20-030), en complémentarité avec les mesures de rétention des eaux pluviales prévues sur un toit ou sur une surface partiellement semi-scellée/végétalisée;
 - b) la superficie d'une infrastructure verte drainante doit, au minimum, être de 30 mètres carrés;
 - c) l'ouvrage doit être situé à une distance minimale d'un mètre de l'aire d'implantation du bâtiment, d'une surface scellée (pavée) et d'une limite de lot.
20. La délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est conditionnelle au dépôt d'une lettre d'engagement unilatéral pour la réalisation des travaux de déminéralisation et de verdissement de l'emprise excédentaire de la voie publique située entre le prolongement de la cour avant adjacente à la rue Lepailleur et la bordure du trottoir.
21. Toute demande de permis déposée en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) devra comprendre un plan d'aménagement paysager assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 de ce même règlement et les critères additionnels suivants :
 - a) le projet inclut un jardin au sol et une terrasse sur le toit accessible aux résidentes et résidents afin de promouvoir un environnement propice à la convivialité.
 - b) les aménagements paysagers doivent être conçus de manière à mettre en valeur l'interface entre le bâtiment et le domaine public, en privilégiant des espaces de plantation suffisants pour assurer la croissance des arbres et leur développement.
 - c) l'aménagement du terrain est résilient face aux pluies abondantes en proposant des infrastructures vertes qui favorisent une absorption efficace des eaux de pluie.

Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) :

22. Toute demande de permis déposée en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) devra comprendre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), incluant :
 - a) un plan illustrant l'aire de dépôt extérieur temporaire pour la collecte des matières résiduelles;
 - b) un document qui décrit le cheminement des matières résiduelles de leur génération jusqu'à leur lieu de collecte;
 - c) une proposition des équipements projetée pour le stockage et la collecte des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, ainsi qu'une projection des volumes de matières résiduelles générés.

Délais de réalisation :

23. Les travaux doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
24. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis émis en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).

Garanties financières :

25. La délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant de 30 000 \$. La garantie bancaire pourra être libérée lorsque les travaux seront complétés et conformes aux dispositions de la présente résolution.

26. Si les travaux de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut réaliser la garantie bancaire à titre de pénalité.

Toutes dispositions incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1239099008

CA23 27 0292

Adopter le projet de résolution du projet particulier PP27-0333 en vue de permettre la démolition des bâtiments situés aux 2965, 2975 et 2995, rue Hochelaga, la construction et la transformation d'un bâtiment institutionnel sur les lots 3 360 758, 3 361 894 et 3 361 895.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le projet de résolution du projet particulier PP27-0333 en vue de permettre la démolition des bâtiments situés aux 2965, 2975 et 2995, rue Hochelaga, la construction et la transformation d'un bâtiment institutionnel sur les lots 3 360 758, 3 361 894 et 3 361 895.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les dispositions suivantes :

1. Le territoire d'application de la présente résolution s'applique aux lots 3 360 758, 3 361 894 et 3 361 895 du cadastre du Québec.

Dispositions dérogatoires au Règlement de lotissement (RCA04-27003)

2. Malgré les dispositions de l'article 10, la fusion des lots 3 360 758, 3 361 894 et 3 361 895 est autorisée même si l'opération cadastrale a pour effet de rendre un immeuble non conforme au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à tout autre règlement en vigueur.

3. Malgré les dispositions de l'article 18, il est possible d'avoir plus d'un bâtiment sur un lot.

Dispositions relatives au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

4. Malgré les dispositions de l'article 9, la hauteur maximale autorisée est fixée à 5 étages et 24 m.

5. Malgré les dispositions de l'article 21, un garde-corps, une terrasse et un écran d'intimité peuvent dépasser les hauteurs maximales en mètres et en étages prescrites, et ce, sans respecter les retraits minimums prescrits à l'article 21.

6. Les dispositions des articles 52 à 70, relatives à l'alignement de construction, ne s'appliquent pas.

a) un plan de façade peut être situé sur la limite avant du terrain donnant sur la rue Hochelaga.

7. Malgré les dispositions de l'article 75, la marge arrière minimale prescrite est de 1,2 m.

8. L'article 81 ne s'applique pas.

9. Malgré les dispositions de l'article 85, l'ajout d'équipements mécaniques installés en façade devront être approuvés en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275) selon les critères suivants :

a) les travaux doivent tendre vers une amélioration de l'apparence extérieure du bâtiment et une meilleure intégration du bâtiment au milieu d'insertion;

- b) les équipements mécaniques doivent être réalisés de façon à en atténuer l'impact sur le milieu ou sur l'apparence du bâtiment.
10. L'article 87 ne s'applique pas.
11. Malgré les dispositions des articles 124 et 258, les usages « école d'enseignement spécialisé » et « collège d'enseignement général et professionnel » sont autorisés dans l'immeuble, et ce, à tous les étages.
12. Malgré le tableau de l'article 342, un abri-vélo peut avoir une hauteur supérieure à 4 m et être adjacent et intégré à un mur donnant sur une cour avant.
13. Malgré les dispositions des articles 530 à 539, l'implantation d'une aire de chargement et de déchargement n'est pas requise.
14. L'article 611.3 ne s'applique pas concernant l'exigence d'avoir au moins 50 % des unités de stationnement pour vélo à l'intérieur de l'immeuble.
15. Malgré les dispositions de l'article 664, impliquant des travaux de destruction partielle de la façade, une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle était légale au moment de l'entrée en vigueur du règlement la rendant non conforme et qu'elle n'a pas perdu ceux-ci depuis.

Conditions supplémentaires

16. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles de la voie publique, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275).
17. Un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit accompagner une demande de permis de transformation impliquant un agrandissement relatif à une construction autorisée en vertu de la présente résolution.

Garanties financières

18. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 247 866 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le certificat d'autorisation de démolition soient complétés et qu'un permis de construction ou de transformation soit émis.
19. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 500 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.
20. Si les travaux de démolition, de construction, de transformation et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie bancaire à titre de pénalité.

Délais de réalisation

21. Les travaux de démolition et de construction autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues à la présente résolution deviennent nulles et sans effet.

22. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1237562008

CA23 27 0293

Adopter le projet de résolution du projet particulier PP27-0336 en vue de permettre l'aménagement d'un bâtiment temporaire de 2 étages pour l'immeuble situé au 8205, rue Fonteneau.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le projet de résolution du projet particulier PP27-0336 en vue de permettre l'aménagement d'un bâtiment temporaire de deux étages pour l'immeuble situé au 8205, rue Fonteneau.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Le territoire d'application de la présente résolution s'applique au lot 2 242 486 du cadastre du Québec.

Dispositions relatives au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

2. Malgré les dispositions de l'article 381, l'abattage de sept arbres est permis pour les fins d'aménagement d'un bâtiment temporaire.

3. Malgré les dispositions de l'article 413.36, la hauteur maximale d'un bâtiment temporaire est de deux étages.

Conditions supplémentaires

4. Pour chaque arbre abattu, il est requis d'en replanter deux.

Délais de réalisation

5. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les six mois suivant la fin de l'occupation temporaire du terrain.

6. Les arbres abattus doivent être remplacés dans les six mois suivant l'abattage.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1237499006

CA23 27 0294

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0335 en vue de permettre un nombre de logements supérieur au maximum autorisé pour l'immeuble situé au 1850, rue Viau.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0335 afin de déroger au nombre de logements maximum permis par le zonage et par le permis de construction pour l'immeuble situé au 1850, rue Viau.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les dispositions suivantes :

1. Le territoire d'application de la présente résolution s'applique au lot 1 882 120 du cadastre du Québec.

2. Malgré les dispositions de l'article 124, le nombre de logements maximum est établi à 29.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1237499005

CA23 27 0295

Approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'opération cadastrale visant à remplacer les lots 2 063 029 et 3 632 711 par le lot 6 549 673.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'opération cadastrale visant à remplacer les lots 2 063 029 et 3 632 711 par le lot 6 549 673 (demande de permis 3003262055).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.16 1239099012

CA23 27 0296

Accorder une dérogation mineure en vue de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 1977, rue des Futailles.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure en vue permettre l'agrandissement du bâtiment avec la disposition des façades selon différents plans de façade à l'intérieur de l'alignement de construction prescrit, la plantation de 700 arbres dont les troncs sont d'un diamètre de 20 mm ou plus, mesurés à une hauteur de 1,3 m à partir du sol, et l'aménagement des aires de stationnement conformément aux permis préalablement émis, et ce, malgré les articles 52, 384 et de 586 à 605.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), à la condition que le nombre d'arbres à planter s'élève à 836.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.17 1239099010

CA23 27 0297

Approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le bâtiment situé au 1977, rue des Futailles.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le bâtiment situé au 1977, rue des Futailles, tels que représentés sur le document de présentation, préparé par la firme NEUF architect(e)s, daté du 31 mai 2023, ainsi que le document de présentation pour l'aménagement paysager préparé par la firme Stantec, daté du 30 mai 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.18 1230492005

CA23 27 0298

Rendre une décision à la suite de l'appel à la décision du comité de démolition d'accorder un certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé aux 8790-8792, rue Notre-Dame Est.

ATTENDU la décision du comité de démolition (27-DEMO-2023-0007) du 29 août 2023, permettant la démolition de l'immeuble sis au 8790-8792, rue Notre-Dame Est;

ATTENDU qu'un appel de cette décision a été déposé auprès du conseil d'arrondissement le 7 septembre 2023, dans les délais prescrits;

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De confirmer la décision du comité de démolition et d'autoriser l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé aux 8790-8792, rue Notre-Dame Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.19 1237837001

CA23 27 0299

Nommer une mairesse ou un maire d'arrondissement suppléant pour les mois de décembre 2023, de janvier, de février et de mars 2024.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De nommer madame Alia Hassan-Cournol, mairesse d'arrondissement suppléante pour les mois de décembre 2023, janvier, février et mars 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.01 1238293003

Dépôt du rapport sur l'exercice de pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés pour le mois de septembre 2023.

60.01

Période de questions des membres du conseil.

Aucune question n'est posée.

70.01

Levée de la séance.

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 21 h 57.

70.02

Pierre LESSARD-BLAIS
maire d'arrondissement

Dina TOCHEVA
secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 décembre 2023.